

Rapport des Commissaires aux Comptes sur la modification envisagée du contrat d'émission des bons de souscription d'actions émis le 6 juillet 2017 au profit de Kreos Capital V (Expert Fund) L.P.

CELLNOVO GROUP

Société Anonyme

au capital de 17 .641.765 €

6, rue de Téhéran

75008 Paris

Assemblée Générale du 28 février 2019

Résolution n°2

Grant Thornton

Commissaire aux Comptes

29, rue du Pont

92200 Neuilly-sur-Seine

PricewaterhouseCoopers Audit

Commissaire aux Comptes

63, rue de Villiers

92208 Neuilly-sur-Seine

Rapport des Commissaires aux Comptes sur la modification envisagée du contrat d'émission des bons de souscription d'actions émis le 6 juillet 2017 au profit de Kreos Capital V (Expert Fund) L.P.

Cellnovo Group

Assemblée Générale du 28 février 2019

Résolution n°2

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 228-92 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la modification envisagée du contrat d'émission des bons de souscription d'actions émis le 6 juillet 2017 au profit de Kreos Capital V (Expert Fund) L.P , opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

L'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2017 avait autorisé l'émission de bon de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription. Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration la compétence pour décider d'une telle opération dans un délai de 18 mois et pour un montant maximum de 5.000.000 euros. Faisant usage de cette délégation, le conseil d'administration avait décidé en date du 6 juillet 2017 l'émission de 98.532 bons de souscription d'actions (« BSA_{2017-KREOS} ») d'une valeur nominale de 300.000 euros.

Nous avons présenté un rapport à cette assemblée.

Nous avons établi, par ailleurs, un rapport complémentaire à l'occasion de l'utilisation de la délégation de compétence par le conseil d'administration. Les observations suivantes avaient été formulées :

« Par ailleurs, la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire données dans le rapport du conseil d'administration et utilisées pour la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital appréciée par rapport aux capitaux propres appelle de notre part l'observation suivante :

Contrairement aux dispositions de l'article R. 225-115 du code de commerce applicable lorsque l'opération envisagée est effectuée plus de six mois après la clôture, le conseil d'administration n'a pas établi de situation financière intermédiaire de votre société mais uniquement une situation financière intermédiaire consolidée non exhaustive. Les informations chiffrées présentées sont issues d'une situation financière intermédiaire consolidée non auditée au 30 juin 2017, sans prise en compte du résultat 1er semestre 2017 et des variations des éléments de résultat comptabilisés directement en capitaux propres.

Comme indiqué ci-dessus, en l'absence d'établissement d'une situation financière intermédiaire de votre société, le calcul de l'incidence de l'émission a été présenté sur la base des capitaux propres issus d'une situation financière intermédiaire consolidée au 30 juin 2017, sans prise en compte du résultat 1er semestre 2017 et des variations des éléments de résultat comptabilisés directement en capitaux propres et non sur celle de capitaux propres issus d'une situation financière intermédiaire de votre société.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres et, de ce fait, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite. »

Il est désormais proposé à votre assemblée générale d'apporter des modifications au contrat d'émission BSA_{2017-KREOS}, concernant le prix d'exercice qui sera désormais égal (i) au prix de souscription d'une action de la Société (prime d'émission incluse) convenu dans le cadre d'une prochaine augmentation de capital d'un montant total minimum de 10.000.000 d'euros (prime d'émission incluse) (l'« Augmentation de Capital Qualifiée ») qui serait réalisée d'ici au 31 mai 2019 ou (ii), à défaut de réalisation de l'Augmentation de Capital Qualifiée au plus tard à cette date ou en cas de réalisation d'une cession de la Société préalablement à la réalisation de l'Augmentation de Capital Qualifiée, à 1,306 euro, étant précisé que les autres termes des BSA_{2017-KREOS} restent inchangés. Cette modification est la résultante de la signature d'un avenant aux contrats de Prêt 2018, d'OC 2018 et d'Emission de BSA dans le contexte d'un besoin de financement à court terme de la Société.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la modification envisagée du contrat d'émission des BSA_{2017-KREOS}.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier les informations fournies dans le rapport du conseil d'administration sur la modification envisagée du contrat d'émission des BSA_{2017-KREOS}.

La modification envisagée du contrat d'émission de BSA_{2017-KREOS}, appelle de notre part l'observation suivante :

Le rapport du Président indique que le prix d'exercice des BSA_{2017-KREOS} serait égal soit (i) au prix de souscription d'une action de la Société (prime d'émission incluse) convenu dans le cadre d'une prochaine augmentation de capital d'un montant total minimum de 10.000.000 d'euros (prime d'émission incluse) (l'« Augmentation de Capital Qualifiée ») qui serait réalisée d'ici au 31 mai 2019 ou (ii), à défaut de réalisation de l'Augmentation de Capital Qualifiée au plus tard à cette date ou en cas de réalisation d'une cession de la Société préalablement à la réalisation de l'Augmentation de Capital Qualifiée, à 1,306 euro. Le Président ne justifie pas, dans son rapport, les éléments de détermination de ces prix d'émission qui relèvent d'une négociation entre les parties.

Neuilly-sur-Seine, le 11 février 2019

Les Commissaires aux Comptes

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton
International



Olivier Bochet
Associé

PricewaterhouseCoopers Audit



Thierry Charron
Associé